au gouvernement des rapports sur les préoccupations et les analyses du bureau; n'émettre des avis publics que sous forme de rapports et de déclarations du Haut Commissaire et du directeur du bureau; ne rendre des comptes qu'au Haut Commissaire aux droits de l'homme en ce qui regarde les activités menées dans le cadre de son mandat. Aux termes de l'entente, le Haut Commissaire doit présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports analytiques détaillés et publics sur les activités du bureau et sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

## **Déclaration du président** (E/CN.4/1997/L.10/Add.3, par. 18)

Lors de sa session de 1997, la CDH a approuvé une déclaration du président par laquelle la Commission : accueillait favorablement l'ouverture du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Santa Fé de Bogota; exprimait l'espoir que le bureau puisse entreprendre ses activités opérationnelles immédiatement; reconnaissait les efforts effectués par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission; se disait profondément préoccupée par le fait que la violence endémique et les affrontements armés dans de nombreuses régions du pays avaient eu de graves répercussions sur les droits de l'homme; exprimait sa profonde inquiétude au sujet de la persistance des violations du droit à la vie, qui se comptent par milliers, et de la participation croissante de groupes paramilitaires à ces violations; reconnaissait que ces conflits avaient donné naissance à des abus et à des violations graves et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire aussi bien de la part des forces du gouvernement que de celles de la guérilla; pressait le gouvernement de renforcer son appui à tous ceux qui défendent les droits de l'homme et de se servir à cette fin de tous les organes de l'État; demandait instamment aux groupes de guérilleros colombiens de respecter les principes du droit international humanitaire et, tout particulièrement, de mettre fin aux enlèvements, aux prises d'otages, à l'usage des mines terrestres antipersonnel, aux tueries générales et à toute attaque contre la population civile; demandait la libération, pour des motifs humanitaires, de 70 soldats colombiens détenus par un groupe de guérilleros depuis août 1996; reconnaissait que le gouvernement a pris des mesures pour mettre en pratique les règles humanitaires au cours du conflit; applaudissait à la collaboration que le gouvernement continuait d'offrir au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), auquel il permettait notamment de poursuivre ses activités humanitaires dans le pays; rappelait les nombreux cas de disparition et faisait observer que l'application à l'échelle nationale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée s'était butée à plusieurs obstacles, encourageant ainsi l'impunité; demandait que soient adoptées dans les plus brefs délais des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour faire obstacle et mettre fin aux disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration; exprimait les préoccupations que suscitait le niveau inquiétant de l'impunité dont jouissaient notamment des agents de l'État qui continuaient de relever de la compétence des tribunaux militaires; incitait le gouvernement à poursuivre jusqu'au bout le processus de réforme du code pénal militaire, conformément aux recom-

mandations faites par le rapporteur affecté à cette question, notamment en ce qui concerne la nécessité de soustraire à la compétence des tribunaux militaires les violations des droits de l'homme et surtout les crimes contre l'humanité; constatait avec satisfaction que le service responsable des droits de l'homme au sein du bureau du procureur général avait fait d'importants progrès dans un certain nombre d'affaires de violations massives des droits de l'homme en menant des enquêtes et en portant des accusations contre des agents de l'État, des guérilleros et des membres de groupes paramilitaires responsables de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire; exprimait sa profonde inquiétude devant la persistance du recours à la torture; demandait au gouvernement de lutter contre le recours à la torture et aux mauvais traitements et de s'efforcer de mettre fin à l'impunité qui fait en sorte que ces pratiques continuent; pressait le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système judiciaire ordinaire au lieu de recourir à des systèmes spéciaux, soulignant qu'une utilisation impropre de ces derniers risque de mener à de graves violations des droits de l'homme et à la dénégation d'un procès équitable; soulignait que la mise en application des recommandations des organes internationaux des droits de l'homme continuait à manifester des carences; affirmait qu'on espérait que les activités du nouveau bureau des droits de l'homme à Bogota allaient contribuer à améliorer la situation dans ce domaine en Colombie, favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre le gouvernement et tous les secteurs impliqués dans le conflit et aider à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; enfin, demandait au Haut Commissaire de présenter à la Commission, lors de sa 54° session, un rapport analytique détaillé sur la mise sur pied du bureau, sur les activités de celui-ci et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1994/4, par. 4, 7, 8, 12, 17, 21; E/CN.4/1997/4/ Add.1, décisions 1, 32, 41)

Le Groupe de travail a rendu sa décision révisée nº 1 (1996) dans une affaire mettant en cause un membre d'une organisation politico-militaire qui, en décembre 1992, à Bucaramanga, a été détenu par des soldats de la 5° brigade d'armée et des membres de l'unité de lutte contre les enlèvements et le chantage (UNASE) de la police nationale. Il était accusé de rébellion, de terrorisme, d'enlèvement à des fins de rançon, de fabrication d'un faux document officiel et de possession de stupéfiants. Selon les renseignements reçus, le défendeur n'aurait pas eu droit à une traitement équitable devant les tribunaux à l'étape précédant le procès : le tribunal aurait refusé d'admettre des éléments de preuve que la défense voulait présenter; on n'aurait pas accordé au défendeur le droit de choisir son avocat; des pressions auraient été exercées sur l'avocate désignée, la forçant ensuite à quitter le pays; le défendeur aurait été empêché de tenir des conversations confidentielles avec son avocate, des microphones ayant été installés dans sa cellule; enfin, le défendeur aurait été détenu dans des locaux militaires et soumis à la torture. À partir de ces éléments, le Groupe de travail a jugé que la détention était arbitraire.